



## PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Schéma régional des carrières	Synthèse des consultations à l'issue du COPIL du 15/10/2019 et de la conférence régionale du 19/12/2019	02/2020
-------------------------------	---	---------

Afin d'élaborer le schéma régional des carrières, Monsieur le Préfet de région s'appuie sur plusieurs instances animées par la DREAL :

- le comité de pilotage (COPIL) pour la gouvernance du schéma, réuni 3 fois depuis sa création en novembre 2018. Une première version des orientations a été présentée lors du dernier COPIL qui s'est tenu le 15/10/19 ;
- la Conférence régionale matériaux organisée annuellement depuis 2018 qui permet de partager l'avancement des travaux et de débattre des projets d'orientations du schéma auprès d'un public élargi notamment à l'ensemble des membres des CDNPS, CLE et SCOT de la région. La dernière conférence a eu lieu le 19 décembre 2019 ;
- 5 groupes de travail techniques thématiques (ressources primaires, ressources secondaires, approvisionnement, urbanisme, enjeux) réunis ponctuellement à l'avancement des travaux et selon les sujets traités.

**Les membres du COPIL et les participants à la conférence ont été invités à faire part par écrit de leur avis sur le projet d'orientations du schéma régional des carrières à l'issue du COPIL du 15/10/19. Ce document présente la synthèse des avis collectés depuis et les modifications apportées aux orientations et aux documents associés en vue du COPIL du 13/02/20.**

**Ouverte, avec en point d'orgue la Conférence régionale matériaux, cette consultation vise à prendre en compte le plus en amont possible dans la rédaction des orientations les attentes des parties prenantes qui seront amenées à les mettre en œuvre.**

Cette consultation n'entre pas dans le cadre des consultations réglementaires prévues aux articles L.515-3 et R.515-4 du code de l'environnement.

Entité	Date	Format
DDT63	06/11/19	Message
SEPAL-FEDESCOT	13/11/19	Message
SCOT BUCOPA	14/11/19	Message
SAGE Drac Romanche	03/12/19	Message + note
APARA	12/2019	Message + courrier
Chambre régionale d'agriculture	09/12/19	Courrier
UNICEM	16/12/19	Message + note
Geoparcs UNESCO	16/12/19	Message + courrier
SFIC	19/12/19	Message + note
SCOT Ouest Lyonnais	20/12/19	Message
AERM	23/12/19	Message
SCOT Beaujolais, SEPAL, Grande Région de Grenoble	20/12/19	Message
ARS	23/12/19	Message
SCOT Clermont	08/01/20	Message

Contributeurs	Avis (réf orientations présentée le 19/12/19)	Suites proposées
	<p style="text-align: center;"><b>1 Concertation en phase amont des demandes d'autorisation</b></p> <p><i>Cette demande est soutenue dans l'ensemble des contributions des acteurs locaux, quels que soient les enjeux portés (agriculture, nature, paysage, eau...)</i></p> <p>Association des parcs naturels régionaux d'AURA S'appuyer sur les syndicats mixtes de gestion des parcs dans le cadre de l'instruction des demandes d'ouverture ou de renouvellement des carrières pour la bonne application de la Charte. La mise en œuvre de l'orientation 2.4.3 doit être prévue dès l'élaboration du projet, doit perdurer durant toute l'exploitation et se terminer une fois la remise en état faite. Syndicats mixtes en appui pour assurer la cohérence avec les orientations de la Charte du Parc.</p> <p>SAGE Drac-Romanche Les pétitionnaires sont invités à prendre contact avec la CLE en amont du dépôt d'un dossier de demande d'autorisation pour intégrer suffisamment tôt les enjeux locaux de l'eau.</p> <p>Comité national des Géoparcs de France Disposer d'orientation visant à associer les territoires en amont des projets de carrières d'implantation ou de renouvellement dans les Geoparcs Mondiaux UNESCO en incluant le fait que : - l'état tient compte dans ces territoires des enjeux de préservation des paysages et des patrimoines géologiques qui permettent ce classement. Attention particulière aux géosites identifiés. Il vérifie lors de l'instruction de la demande que le projet est compatible avec le label et son maintien. - les Géoparcs mondiaux UNESCO transmettent à la demande de l'État toute information ou recommandation permettant la préservation des paysages et du patrimoine géologique.</p> <p>L'État intègre la structure gestionnaire du Geoparc dans les comités locaux d'information et de suivi des carrières (CLIS).</p>	<p>→ à prendre en compte dans niveaux d'exigences selon les enjeux/zonages concernés</p>
	<p style="text-align: center;"><b>2 Orientations relatives à l'extraction d'alluvions dans certains secteurs</b></p> <p>DDT 63 Maintenir le renvoi à une étude hydrogéologique pour démontrer l'absence de connexion hydraulique avec la nappe d'accompagnement (dans la mesure où le contour de la nappe indiqué dans le SDC n'est pas juste dans le détail).</p> <p>BUCOPA Ne pas considérer au sens de l'orientation 2.5 les extractions de matériaux alluvionnaires comme une particularité, mais les laisser dans le contexte commun du SRC. Ces matériaux nobles seuls disponibles dans le sous-sol du territoire (plaine alluviale)</p>	<p>→ orientation relative à l'extraction de matériaux alluvionnaires modifiée</p> <p>→ à intégrer aux niveaux d'exigences</p> <p>→ retiré des enjeux majeurs, orientation modifiée pour tenir compte de la déclinaison des SDAGE.</p>

Contributeurs	Avis (réf orientations présentée le 19/12/19)	Suites proposées
UNICEM	<p>Extractions alluvionnaires en eau :</p> <p>Pour le 42 : engagement du préfet de département du 31/12/2015 fixant un plancher de réduction des extractions maximum autorisée dans le lit majeur de la Loire à 1,7 million de tonnes.</p> <p>Orientation 2.5.2 relative à l'objectif de réduction (-3 %/an) supprimée</p> <p>Rappel de l'objectif fixé par le SDAGE et l'instruction gouvernementale : l'objectif de réduction des extractions alluvionnaires en eau situées dans les secteurs susceptibles d'avoir un impact négatif sur les objectifs environnementaux sera recherché, lorsque la substitution est possible et sans risque d'impact plus important pour l'environnement. Enjeu lié à la protection des milieux les plus contraints.</p>	<p>→ orientation et tableau de hiérarchisation des enjeux modifiés pour distinguer le cas de l'exploitation en eau des enjeux majeurs. Rédaction d'une orientation spécifique.</p> <p>→ orientation matériaux alluvionnaires modifiée pour pouvoir tenir compte d'accords locaux, selon compatibilité avec les documents de rang supérieur (ex : SDAGE) et conditions de concertation associées.</p>
<p>Conférence régionale, UNICEM, SFI C, SCOT et DDT réunis en GT urbanisme, PNR</p> <p>SEPAL/ fédéSCOT</p> <p>Comité national des Géoparc de France</p> <p>UNICEM SFIC</p>	<p style="text-align: center;"><b>3 Remise en état des carrières</b></p> <p>La rédaction de l'orientation 2.4.1 du SRC donne à penser que la remise en état doit être agricole même dans le cadre de sites où l'usage du sol précédent n'était pas agricole.</p> <p>Prendre en compte la possibilité de remise en état autres que les remises en état agricole ou naturelles. Ex : cas du projet des « Portes du Dauphiné » suivi par le Comité Stratégie Plaine Saint-Exupéry- co-piloté par l'État, la Région, les Départements, le Pôle Métropolitain, ...- et repris dans le SCOT de l'agglomération lyonnaise conformément à la DTA.)</p> <p>Introduire dans les orientations une disposition permettant une approche plus en relation avec le projet de territoire porté par les Géoparc en laissant la possibilité, selon le contexte, d'implanter des systèmes de production d'énergies renouvelables ou de valorisation du patrimoine géologique (accueil du public, science, éducation) sans forcément rechercher la remise en état identique d'un milieu totalement modifié.</p> <p>Consommation du foncier</p> <p>→ Voir enjeux agricoles</p> <p>Orientation 2.4 reformulée en « tendre vers un objectif de 0 artificialisation nette »</p>	<p>→ Interprétation erronée. Orientation relative à la remise en état des sites modifiée.</p> <p>→ orientation modifiée pour rentrer dans le cadre de stratégie régionale eau-air-sol</p>
	<p><b>4 Remise en état des carrières – mesures particulières, remblaiement</b></p>	

Contributeurs	Avis (réf orientations présentée le 19/12/19)	Suites proposées
ARS	Proscrire la création « d'ISDI » dans les carrières exceptionnellement autorisées en PPR si prévu par DUP. Création « d'ISDI » à interdire pour la remise en état du site en PPE.	→ à intégrer aux niveaux d'exigences associés aux enjeux paysagers.
DDT42	(Avis antérieur, formulé suite au GT5 enjeux du 10/09) Position CDPENAF 42 que la remise en état des carrières ne se fasse pas en plan d'eau, mais en terrains agricoles.	→ ne concerne que les extensions ou les projets nouveaux. Intégré en niveau d'exigence dans les points à examiner dans l'EI.  → voir orientation 1E SDAGE LB + orientation SRC relative à la limitation d'ouverture de carrières nouvelles en eau.
UNICEM	<b>5 Remise en état des carrières – milieu naturel</b> ORE notamment lorsque le réaménagement apporte une naturalité remarquable. Les phases du projet où l'ORE peut être discutée et les acteurs à mettre en concertation ont été supprimés.	→ rédaction de l'orientation ajustée. Orientations visant à expérimenter des mesures favorables à la remise en état au milieu naturel.
SFIC	Il existe d'autres outils de pérennisation d'une mesure environnementale plus légers à mettre en œuvre ; une telle préconisation ne doit pas risquer de dériver pour devenir, via le SRC, une obligation imposée au pétitionnaire.	
UNICEM	Remise en état concertée. Réserve quant à la mise en œuvre compte tenu du calcul des garanties financières déterminées selon l'étude d'impact. Instance locale mise en place avec l'accord de l'exploitant. Précisions sur les objectifs de la remise en état « en adéquation avec les objectifs visés par le PNR (agricole, écologique, paysager) »	
SFIC	Rôle déjà en parti joué par les CLIS.	
PNR	<b>6 Gisements réservés à des usages particuliers - Economie</b> Les ressources présentant des qualités techniques particulières doivent être réservées aux usages qui requièrent ces qualités afin de ne pas dilapider ces ressources. Rappeler la possibilité de recourir au régime de la déclaration pour l'exploitation ponctuelle de gisements spécifiques (pour la rénovation du bâti)	→ Orientation relative à l'économie des gisements reformulée pour intégrer l'adéquation ressources/usages.
Comité national des Géoparc de	Réserver les matériaux nobles à des usages qualitatifs (ornements, capacité physico-chimiques,...) et patrimoniaux (restauration du patrimoine, alimentation de filières locales, valorisation de savoirs-faire locaux).	→ limitation du principe de proximité aux granulats, hors transport par fer et voie d'eau.

Contributeurs	Avis ( <i>réf orientations présentée le 19/12/19</i> )	Suites proposées
France  BUCOPA  ARS	Orientation 2.5.1 : paradoxe de réserver des matériaux nobles (alluvionnaires) à une utilisation de proximité. Les ressources nobles doivent permettre d’approvisionner des bassins déficitaires (cas du BUCOPA).  Préservation des gisements de pouzzolane dans la chaîne des Puys et du Dévès.	
FédéSCOT, Conférence régionale,       SAGE Drac-Romanche	<p style="text-align: center;"><b>7 Réalisation de diagnostics territoriaux</b></p> <p>Réserve quant aux ressources financières et à l’ingénierie nécessaire à la réalisation d’un diagnostic territorial pour chaque SCOT, malgré la présence d’une méthodologie et la possibilité d’une contribution de la profession (à préciser par ailleurs). Donner la possibilité aux Scot de se regrouper pour faire cette évaluation des besoins à plusieurs, et ainsi mutualiser leurs moyens (que ce soit dans un inter-Scot existant ou un inter-Scot dédié), et donc, dans l’écriture, ne pas imposer à chaque Scot de la faire isolément.</p> <p>Renforcer les diagnostics territoriaux en :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- complétant la vision hors aires urbaines pour faire ressortir l’enjeu des petites carrières pour l’approvisionnement local de zones reculées (enjeu proximité)</li> <li>- préciser les ressources disponibles, y compris à l’échelle de projets réalisables, en plus des ressources autorisées et leur évolution ;</li> <li>- mettre en avant les gisements à protéger et prévoir un relais dans les documents d’urbanisme pour protéger les sites durablement ;</li> <li>- intégrer les territoires concernés par de fortes variations touristiques (ex : Oisans)</li> <li>- réitérer le besoin de concertation locale dans la mise en œuvre du SRC (CLE en relais) ;</li> <li>- prendre en compte les potentialités de production des matériaux en provenance des rivières pour les zones de montagne notamment (plan de gestion)</li> </ul>	<p>→ orientations reformulées pour clarifier la position de ces diagnostics. Pas de caractère obligatoire. C’est un outil proposé par le schéma pour répondre aux orientations destinées aux SCOT, évaluation du critère de tension en particulier. Orientations tiennent compte de l’absence d’évaluation du critère.</p> <p>→ pris en compte dans la dimension régionale du schéma (maillage du territoire, carte en cours de finalisation : gisements techniquement exploitables, gisements de reports hors alluvions en eau...) et orientations. Les diagnostics territoriaux réalisés dans le cadre du SRC ne sont que des zooms sur des bassins de consommation majeurs.</p> <p>→ pris en compte dans § ressources secondaires du schéma régional.</p>
SAGE Drac-Romanche  DDT42	<p style="text-align: center;"><b>8 Articulation avec d’autres documents de planification</b></p> <p>Prendre en compte les objectifs et les règles du SAGE approuvé dans le SRC.</p> <p><i>(Avis antérieur, formulé suite au GT5 enjeux du 10/09)</i> <u>Cas du Sage Loire en Rhône-Alpes</u> Implantation de carrières considérée impossible pour toute zone humide compte tenu de</p>	<p>→ intégré dans les orientations (document local opposable) et prime sur les mesures du SRC conformément à la hiérarchie des normes.</p>

Contributeurs	Avis (réf orientations présentée le 19/12/19)	Suites proposées
	<p>l'orientation 1.1.3 du SAGE Loire en RA qui rendrait incompatible avec le document d'urbanisme.</p> <p>+ disposition 4.2.1 du SAGE Loire en RA impose que dans les documents d'urbanisme les zones d'expansion de crue soient protégées de tout aménagement entraînant leur réduction et/ou une augmentation de leur vulnérabilité</p>	<p>→ voir gestion des extractions en lit majeur de cours d'eau dans le SDAGE (orientation 1F). Mesure déjà existante au II de l'article 11.2 de l'arrêté ministériel de prescription générale des carrières du 22/09/94.</p>
<p>SAGE Drac-Romanche</p> <p>Comité national des géoparc de France</p> <p>UNICEM SFIC</p>	<p style="text-align: center;"><b>9 Approvisionnement et proximité</b></p> <p>Il ne paraît pas possible d'imposer aux carriers une exclusivité territoriale pour la vente des matériaux qu'ils extraient (facteurs volumes et coûts de transport). Proposition de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- maintien d'un maillage local d'approvisionnement en matériaux</li> <li>- critère carbone dans les marchés publics pour limiter la distance de transport par camion.</li> </ul> <p>Les volumes d'extraction autorisés doivent être en cohérence avec les besoins locaux du territoire et des territoires de proximité régionale, dans une volonté de développement durable local.</p> <p>Les minéraux industriels (ciment, chaux, pouzzolane, gypse) ou des matériaux ayant des caractéristiques spécifiques (ballast, enrochements, matériaux routiers spécifiques, matériaux de couleur) peuvent aussi déroger au principe de proximité</p>	<p>→ critère de proximité retenu dans les orientations + critère approvisionnement pour autorisation des sites. Limitation des carrières dans les zones à fort enjeu.</p> <p>→ bonnes pratiques des donneurs d'ordres publics de portée limitée au domaine d'application du SRC.</p> <p>→ orientation modifiée pour ne viser que les granulats</p>
<p>UNICEM</p>	<p style="text-align: center;"><b>10 Hiérarchisation des enjeux – généralités</b></p> <p>Objectif de bonne prise en compte des enjeux d'approvisionnement par les documents d'urbanisme. N'a pas vocation à réguler le nombre de projets sur la base de zonages à enjeux dans lesquels le législateur n'a pas prévu d'interdiction, mais une analyse des impacts au regard des enjeux à préserver. Autorisation du préfet de département au cas par cas.</p> <p>Modification de forme : changer couleur rouge/orange au profit de orange/jaune.</p> <p>N'imposer le principe des enjeux majeurs qu'aux nouveaux projets. les renouvellements et les extensions ou des nouveaux projets permettant le maintien des capacités productives locales seraient possible lorsque l'étude d'impact est compatible avec le respect des enjeux.</p> <p>Distinguer les interdictions relevant d'un règlement national des interdictions relevant d'un règlement local (1 et 1bis)</p> <p>Supprimer les zones occupées des contraintes de fait.</p> <p>Lit moyen de la Loire : du côté val d'Allier, excavations à moins de 19,50m soumise à mesures particulières (réf art. L.2124-18 CGPP)</p>	<p>→ le SRC définit les conditions générales d'implantation des carrières (...) (L.515-3 CE). Les conditions de renouvellement, d'extension et d'implantation sont pondérées aux enjeux de la région et aux conditions d'approvisionnement de la région et de ses territoires en lien avec les autres documents de planification (SRADDET, SDAGE notamment).</p> <p>→ rappel de l'opposabilité du schéma limitée aux projets d'extraction (2510-1) et non aux affouillements, aux aménagements ou autres travaux qu'il ne saurait prévoir. Orientation sur enjeux rédhibitoire modifiée en ce sens.</p>

Contributeurs	Avis (réf orientations présentée le 19/12/19)	Suites proposées
SFIC	<p>APB réglemente individuellement l'autorisation d'extraction dans son périmètre.  PAEN/PENAP/ZAP : regrouper en enjeu majeur à vocation ou apportant fonctionnalité agricole.  Zones humides stratégique pour la gestion de l'eau : lister les zones humides concernées ou les documents dans lesquelles elles sont identifiées. Les SDAGE(s) n'interdisent pas les activités extractives mais imposent une compensation de 200%.</p> <p>Zones de mesures compensatoires : à faire disparaître ou préciser hormis celles qui sont situées dans le périmètre de la carrière.</p> <p>AOP : mettre en forte sensibilité colonne 4.  Déplacer vers la colonne enjeux à prendre impérativement en compte dans l'étude d'impact.  Le législateur a prévu une étude au cas par cas dans le cadre de l'étude d'impact.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Zones humides</li> <li>• RAMSAR</li> <li>• Zone natura 2000 SIC ZSC</li> </ul> <p>Enjeux forts : reformuler en « autres zones à prendre en compte dans le cadre de l'étude d'impact ».</p> <p>Distinguer pour la hiérarchisation des enjeux et les orientations les cas de :  - ouvertures, renouvellements et extensions de carrières,  - gisements d'intérêt national, régional et aux autres types de gisements,  - carrières de roches meubles, de roche massive, souterraines et aériennes.</p> <p>Certains enjeux exprimés dans cette grille se traduisent, via le projet d'orientation, par une interdiction de déposer une demande d'autorisation d'exploiter, allant parfois au-delà de la réglementation nationale, laquelle prévoit dans certains cas la possibilité d'activités humaines (sous réserve de documents d'incidence favorables).  Pondérer les enjeux en fonction des types de carrières et types d'autorisation. Ex : carrière Vicat Combes souterraine : gisement est situé sous un PNR et sous une ZNIEFF.  Vicat Mépieu :périmètre autorisé recoupé en 2015 par un PPE, DUP en tient compte.  ZSC en zone réaménagée.  L'emploi de la grille de lecture telle que présentée dans sa version actuelle interdirait de fait tout renouvellement ou extension de ces deux sites.</p> <p>Étendre les mesures particulières des enjeux majeurs (critère approvisionnement) aux minéraux industriels ?</p>	<p>→ orientation enjeux majeurs modifiée : distingue les renouvellements, les extensions et les nouveaux sites.</p> <p>→ regroupement des enjeux rédhitoires débattu en GT enjeux maintenu par souci de simplification.</p> <p>→ clarification et mise à jour des enjeux recensés dans le tableau de synthèse. Rappel : recensement sans préjudice des dispositions réglementaires applicables.</p> <p>→ précisé depuis dans les orientations ou les niveaux d'exigences. GIN/GIR pris en compte spécifiquement.</p> <p>→ pris en compte. Approvisionnement = problématique plutôt granulats au sens du schéma.</p>

Contributeurs	Avis (réf orientations présentée le 19/12/19)	Suites proposées
Association des parcs naturels régionaux d'AURA	<p style="text-align: center;"><b>11 Hiérarchisation des enjeux - PNR</b></p> <p>En l'absence de réglementation opposable particulière en matière de carrière dans le cadre du classement d'un territoire en parc :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- classer à minima l'ensemble du territoire des parcs en "zones à forte sensibilité"</li> <li>- classer en sensibilité majeure les "zones n'ayant pas vocation à accueillir de carrières", identifiées dans les plans de Parc ou citées comme telles dans la charte et quelle qu'en soit la raison (enjeux paysagers, écologiques, patrimoniaux, de protection de la ressource en eau, etc.)"</li> </ul>	<p>→ classement des enjeux modifié</p> <p>→ intégré en niveau d'exigence + orientation spécifique concernant l'expérimentation de remise en état concertée.</p>
Comité national des géoparc de France (CNGF)	<p style="text-align: center;"><b>12 Hiérarchisation des enjeux - Geoparc</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- intégration de l'ensemble du territoire du géoparc en zones à forte sensibilité</li> <li>- géosites en zone de sensibilité majeurs où l'exploitation de carrière est à priori incompatible sauf si une problématique locale d'approvisionnement est démontrée.</li> <li>- certains sites de l'inventaire du patrimoine géologique mériteraient d'être classés en enjeu majeur</li> </ul> <p>L'exploitation doit être compatible avec la préservation des patrimoines géologiques et des paysages recensés par le Géoparc et en particulier ceux d'importance internationale. Elle ne doit pas remettre en cause le maintien du label souhaité par le territoire.</p>	<p>→ hiérarchisation des enjeux modifiée</p> <p>→ Pris en compte en réductible pour ceux faisant l'objet d'un AP de protection du géotope.</p> <p>→ intégré en niveau d'exigence</p>
Chambre régionale d'agriculture	<p style="text-align: center;"><b>13 Prise en compte et hiérarchisation des enjeux agricoles</b></p> <p>Dès octobre 2019, la chambre régionale d'agriculture a mis en avant les enjeux suivants :</p> <p>1- la remise en état agricole : tendre vers 100 % de surface restituée à l'agriculture, sinon principe de compensation agricole (L.112-1-3 CR). Les mesures environnementales ne doivent pas altérer les conditions d'exploitation. A mettre en place en concertation avec la profession.</p> <p>2- Signature d'une convention d'engagement entre le carrier et la chambre d'agriculture pour définir les modalités de concertation et normaliser les procédures de remise en état. Elle vise : les conditions de concertation, les plans de phasage, l'état des lieux initial agricole, la mise en œuvre du phasage, les modalités de remise en état agricole des carrières, le suivi</p>	<p>→ Rappel : demandes d'autorisation sans préjudice des dispositions réglementaires spécifiques applicables, sous réserve de sa compatibilité avec le document d'urbanisme et de la maîtrise foncière.</p> <p>→ orientations modifiées en faveur d'une orientation relative spécifiquement aux enjeux agricoles.</p> <p>Objectifs généraux de limitation des impacts sur l'agriculture et particuliers concernant les ZAP, PAEN et PENAP. Dans l'éventualité de projets dans ces</p>

Contributeurs	Avis (réf orientations présentée le 19/12/19)	Suites proposées
INAO	<p>par un agronome, l'indemnisation des exploitants agricoles, l'état des lieux final et la validation de la remise en état, le retour à l'agriculture des terrains reconstitués.</p> <p>3- La réalisation d'une étude d'impact économique préalable sur les exploitations agricoles touchées. Objectif de qualifier les impacts de la carrière sur les exploitations afin de les compenser.</p> <p>4- Revalorisation des matériaux inertes pour le remblaiement des carrières. Privilégier le remblaiement des carrières à la création d'ISDI.</p> <p>5- Réalisation de fouilles archéologiques pour limiter l'impact sur les exploitations agricoles : concertation avec les exploitants, information préalable aux interventions, état des lieux initial et final, indemnisation des dégâts aux cultures, prise en compte de la perte de fond (terrain rendu incultivable pendant plusieurs années en raison de la destruction de la structure du sol)</p> <p>Puis, sur les orientations, plusieurs remarques ont été faites concernant la formulation et les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- inclure l'agriculture dans la séquence ERC (2.1) au sens du décret de compensation agricole de 2016. Quid si perte du potentiel agricole après remise en état même à 100 % des surfaces restituées ?</li> <li>- retirer la mention de « pérennes plantées » dans le tableau de hiérarchisation des enjeux (ne pas réduire les zones AOP-IGP aux cultures pérennes, tous les SIQO doivent être pris en compte de la même façon. Cas des prairies incluses dans les AOP fromagères. )</li> <li>- orientation 2.4.1 restitution agricole : <ul style="list-style-type: none"> <li>*consultation le plus en amont possible de la chambre régionale d'agriculture par les carriers, le carrier adhère à une convention portée par la chambre pour encadrer l'exploitation de la carrière (cf point 2 ci-dessus) ;</li> <li>*intégrer l'étude d'impact économique (exigence forte) à l'étude d'impact</li> <li>* exploiter en fonction des exploitations agricoles en place pour réduire les impacts</li> </ul> </li> <li>- 2.4.2 remise en état et milieu naturel : les mesures environnementales doivent être prévues en dehors des espaces agricoles.</li> </ul> <p>(Avis antérieur, formulé suite au GT5 enjeux du 10/09)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Avis sur le classement en niveaux d'enjeux : ZAP en zone rédhibitoire , Sensibilité majeure : répertorier l'ensemble des productions sous SIQO (AOP-AOC-IGP-LR-AB).</li> <li>- Enjeu de préservation du foncier agricole :</li> <li>* Lorsque les parcelles contribuent à la production directe ou indirecte des produits sous</li> </ul>	<p>secteurs, convention rendue obligatoire ou fortement encouragée (voir ce qui est légalement faisable dans le SRC).</p> <p>→ intégration en niveau d'exigence des demandes relevant de la phase amont des projets de carrières.</p> <p>→ reclassement de l'ensemble des zonages agricoles en enjeux forts avec niveau d'exigence applicable dans le cadre du schéma. Mesures relevant manifestement d'une appréciation à l'échelle de chaque projet.</p> <p>Le classement des enjeux proposé a vocation à constituer un socle minimal qui peut être modifié au niveau local, en particulier pour la mise en œuvre du SRC dans les SCOT en tenant compte notamment de l'impact de ce reclassement sur l'approvisionnement en matériaux.</p>

Contributeurs	Avis (réf orientations présentée le 19/12/19)	Suites proposées
<p>Syndicat de l'Ouest Lyonnais</p> <p>UNICEM SFIC</p> <p>SFIC</p>	<p>SIQO (voir cahier des charges),  * En lien avec le volet paysager des terroirs (cahier des charges)  Cahiers des charges homologués par décrets ou arrêtés puis enregistrés au niveau de l'UE.  Les cultures pérennes, les prairies permanentes, prairies d'alpage, ne peuvent pas bénéficier de la qualité agronomique du sol d'origine après « remise en état des sols après exploitation ». D'autres cultures (plantes vivaces ex. AOC « Thym de Provence » ou annuelles ex. AOC « Lentille verte du Puy ») demanderont une attention particulière et un travail indispensable de concertation avec les acteurs agricoles locaux.  Alerte sur les dommages collatéraux d'exploitation de carrières : économique, agronomique.  Aussi pour aborder les échanges concernant les productions sous SIQO dans le cadre de projets d'extensions ou créations de carrières, sur le territoire concerné, il conviendrait de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Identifier l'ensemble des productions sous SIQO,</li> <li>- Prendre connaissance des termes et obligations des cahiers des charges</li> <li>- En lien avec l'INAO, se rapprocher des Organismes de défense et de gestion –ODG– concernés (connaissance fine du terroir, vision et perspectives économiques, connaissance des projets actuels, des investissements en cours, des projets envisagés).</li> </ul> <p>Pour le territoire du syndicat, les périmètres PENAP (PAEN) couvrent 80 % des naturels et agricoles, Couvrant plus largement que les seules zones à enjeu identifiées dans le SRC, elles n'emportent ici pas la notion "d'enjeu majeur" retenu en tant que tel dans le SRC. Il semblerait plus pertinent de basculer cet outil en "enjeux soumis à réglementation propre/zonages".</p> <p>Ne retient pas l'objectif de « 0 consommation de foncier » , mais retient « tendre vers un réaménagement à vocation ou apportant une fonctionnalité agricole si cela est prévu dans les documents d'urbanisme ».  Orientation 2.4.1 : les mesures de concertation et de conventionnement réservées aux ZAP et PAEN.  AOP en enjeux forts  ZAP et PAEN-PENAP en enjeu majeur « sauf si réaménagement agricole ou naturel prévu »  La notion d'étude d'impact économique sur l'exploitation agricole est prévu par la loi en cas de perte nette de l'espace agricole.</p> <p>Chacun des deux groupes d'enjeux agricoles devrait être différencié et hiérarchisé, ex :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- PAEN, ZAP, zone agricole ne relevant d'aucune protection,</li> <li>- les AOC viticoles, les AOC de surfaces réduites, les AOP étendues sur de grandes superficies, les IGP...</li> </ul>	<p>→ voir remarques précédentes + concertation en amont des projets.</p>

Contributeurs	Avis (réf orientations présentée le 19/12/19)	Suites proposées
	<p>Les choix techniques dans la remise en état doivent rester du domaine de la relation exploitant/agriculteur ; La chambre d'agriculture peut en outre être juge et partie en cas d'étude sur l'impact sur l'économie agricole du projet.</p> <p>Il peut être fait référence à des inventaires de bonnes pratiques ou bien cahiers des charges techniques, mais l'adhésion systématique à une charte portée de façon unilatérale par une chambre professionnelle ne doit pas être imposée par le schéma.</p>	
ARS	<p style="text-align: center;"><b>14 Prise en compte et hiérarchisation des enjeux eau :</b></p> <p><b>Ressource en eau destinée à l'alimentation</b>  <u>Zones réductrices :</u>  - périmètres de protection immédiats des ressources en eau destinées à la consommation humaine (R.1321-13 CSP)  - PP des sources minérales thérapeutiques (R.1322-16 et L.1322-3 CSP)  - PP rapprochée (PPR) des ressources en eau destinée à la consommation humaine (R.1321-13 CSP). Création d'ISDI à proscrire. Interdiction d'extension sauf si explicitement mentionné dans l'AP.  - emprise des nappes d'accompagnement de l'Allier et ses affluents (lits majeurs et alluvions récentes) – rappel des motivations d'interdiction</p> <p><u>Zones de sensibilité majeure :</u>  les choix d'approvisionnement en matériaux des territoires pourront conduire à justifier exceptionnellement certains projets de carrières.  - PPE ; ARS propose un niveau d'exigence associé pour les demandes d'extension (condition des d'exploitations = 5m au-dessus plus hautes eaux), pas de remblaiement, étude hydrogéologique)  - zones de sauvegarde de ressources stratégiques en eau potable (5E01 du SDAGE)</p> <p>Niveau d'exigence proposé pour la création de carrières :  extraction fortement réglementée voire interdite si formation en continuité hydraulique avec le siège de la ressource identifiée. Isolement au plan hydraulique des formations exploitées (terrasse, buttes témoins, formations superficielles isolées, ou aquifères distinctes pouvant alimenter faiblement celle captée pour l'eau potable et selon vulnérabilité aux pollutions, préconisations spécifiques en contexte karstique.</p> <p>Ressources stratégiques pour un usage futur : l'étude d'impact devra démontrer que le projet préserve la ressource majeure dans son ensemble ainsi que son usage eau potable tant pendant la phase d'exploitation qu'au terme du réaménagement selon les critères ayant conduit à leur désignation en ressource majeure.</p>	<p>→ orientation modifiée pour tenir compte de ces cas exceptionnels.</p> <p>→ Orientation enjeu majeur permet de tenir compte des accords locaux et des mesures prévues dans les SAGE ou autres documents opposables conformément à la hiérarchie des documents. Intégration en niveau d'exigence dans le cadre des recommandations.</p> <p>→ orientation enjeux majeurs modifiée pour permettre la protection sur le long terme les enjeux majeurs en prévoyant un report progressif en dehors des zones d'enjeu majeur. (pas de nouveaux projets, extensions conditionnées au contexte d'approvisionnement, à la prise en compte de possibilités de report par les documents d'urbanisme et les mesures proposées dans le cadre de chaque demande.)</p>

Contributeurs	Avis (réf orientations présentée le 19/12/19)	Suites proposées
<p>Agence de l'eau Rhône Méditerranée</p> <p>ARS</p>	<p>En cas d'ouverture dans les zones d'alimentation (zones 2) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- limiter l'extraction à la frange dénoyée de la masse d'eau stratégique concernée. Limite d'exploitation au-dessus de la cote piézométrique maximale de la nappe (évalué par des mesures en continu, sur le site envisagé).</li> <li>- cas des bassins de rétention des crues : ne doivent pas générer d'intrusion des eaux de surface polluées stockées dans la masse d'eau. Envisageable uniquement pour la remise en état des sites hors d'eau en n'écrtant que la pointe de la crue (hors premières eaux de lessivage). Laisser 1 mètre au-dessus des côtes maximales.</li> </ul> <p>Niveau d'exigence proposé pour les renouvellements-extension :</p> <p>Démontrer que l'activité ne dégrade pas le potentiel des zones de sauvegarde. Le bilan du suivi des impacts de la carrière sur la ressource exploitée sera établi et contribuera à l'analyse.</p> <p>Les études de déterminations des zonages intègrent les carrières pré-existantes et ont analysé les risques qu'elles représentaient au sein du PPE (?). L'examen d'une demande de renouvellement-extension se fondera donc notamment sur l'analyse produite à cette occasion.</p> <p>Niveau d'exigence proposé pour le renouvellement extension de carrière existante</p> <p>Les orientations du schéma doivent être compatibles avec les orientations du SDAGE et l'article L 211-1 du code de l'environnement. En l'absence d'alternative relative à l'approvisionnement en matériaux prévue par ces documents supra, la compatibilité du schéma ne serait pas démontrée.</p> <p>Position sur le cas des zones de sauvegarde identifiées dans l'Est lyonnais. La définition des zones de sauvegarde peut différer d'un secteur à l'autre.</p> <p><u>Zones de sensibilité forte :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Alluvions <b>anciennes</b> de l'Allier et ses affluents.</li> </ul> <p>Niveau d'exigence incluant étude hydrogéologique démontrant l'absence d'interaction avec la nappe d'accompagnement. Tierce expertise possible.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- nappe à réserver pour l'alimentation en eau potable (chaîne des puys et Dèvès-Velay-SDAGE LB 6E). Niveaux d'exigence : mesures relatives à l'économie des gisements de pouzzolane et préservation sites classées et inscrits pour en limiter l'exploitation et étude hydrogéologique (pierre de Volvic).</li> </ul>	<p>→ intégration en niveau d'exigence (étude agence de l'eau en cours)</p> <p>→ orientation spécifique et niveau d'exigence associé</p> <p>→ déjà identifié en enjeu fort. Secteur UNESCO en enjeu majeur (pour l'artisanat, sinon rédhibitoire) Niveau d'exigence complété.</p>



Contributeurs	Avis (réf orientations présentée le 19/12/19)	Suites proposées
SFIC	orientation 2.2.2 paraît techniquement inadaptée aux carrières de minéraux industriels	→ orientation reformulée → reformulée pour prendre en compte la filière recyclage de façon proportionnée lorsqu'elle existe sur les minéraux industriels. Le cas échéant, justifier la nécessité de ressources primaires en complément.
Fédé SCOT et plusieurs SCOT	<p style="text-align: center;"><b>18 Calendrier</b></p> Plusieurs SCOT ainsi que la Fédé SCOT ont réagi à l'issue du COPIL et de la conférence régionale matériaux pour alerter la DREAL sur le calendrier proposé préalablement à l'approbation du schéma. La tenue des élections municipales en mars 2020 n'est pas compatible avec une consultation des EPCI dès le mois d'avril dans la mesure où les bureaux des SCOT peuvent être élus jusqu'au 15/05. Les avis sollicités au titre du R.515-4 ne pourraient pas être rendus avant le mois de septembre.	→ Calendrier modifié. Transmission du dossier par la DREAL au printemps pour lancement des consultation début juin et avis en septembre (à débattre en COPIL).